



Publié le 13/11/2025

N° 2025/285

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
LE VENDREDI 14 NOVEMBRE 2025  
À L'OCCASION DE L'INSTALLATION DE FEUX DE CHANTIER PROVISOIRES  
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU PONT ROMAN**

**Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R.421-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;

**VU** le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 07 novembre 2025 par laquelle Monsieur GUILLAUME Nicolas, représentant de la société SNEF, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 056 800 659, située 25 rue Claude André Paquelin à AVIGNON (84)), sollicite l'occupation du domaine public au niveau du Pont ROMAN à BÉDARRIDES (84370), le vendredi 14 novembre 2025 de 08 heures 00 à 18 heures 00 à l'occasion de l'installation de feux de chantier dans le cadre des travaux de restauration du Pont Roman ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 : Autorisation d'occupation**

Le vendredi 14 novembre 2025 de 08 h00 à 18 h, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public, pour l'installation de feux de chantier provisoires dans le cadre des travaux de restauration du Pont Roman, sur le lieu ci-dessous énoncé :

- Au niveau du Pont Roman.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation nécessaire sera apposée par le demandeur pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 : Responsabilité**

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 4 : Restitution de la chaussée**

Le demandeur devra, sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment la circulation sur la largeur totale de la chaussée.

## Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6 : Exécution et publicité

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- à la Direction Générale des Services ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à BÉDARRIDES, le 12 novembre 2025

Le Maire,  
Jean BÉRARD

